

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 6221 du 5 novembre 1992
autorisant l'extension de l'élevage de Monsieur Jean-Luc THOURON à LACAVE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 , R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1968, autorisant M.THOURON André domicilié au lieu-dit « Le Bouygarou » commune de LACAVE à exploiter une porcherie de 350 animaux (porcs charcutiers) au lieu-dit « La rivière », commune de LACAVE;

Vu le récépissé de déclaration du 29 juillet 1982 délivré à M.THOURON André, relatif à l'extension de sa porcherie par l'adjonction 99 animaux supplémentaires (truies) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1992 délivré à Monsieur THOURON Jean-Luc autorisant l'extension d'un élevage de porcs par l'adjonction de 188 animaux (10 truies et 178 porcs charcutiers) situé au lieu-dit « La rivière » sur la commune de LACAVE ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par Monsieur Jean-Luc THOURON par courriel du 19 décembre 2019 concernant l'augmentation des effectifs de l'exploitation dont l'effectif global s'élève à 1000 porcs charcutiers et 550 porcelets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'effectif global de l'élevage détenu au sein de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THOURON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Article modifié

Les dispositions de l'article n°1 de l'arrêté préfectoral n° 6221 du 5 novembre 1992 autorisant l'extension de l'élevage de Monsieur Jean-Luc THOURON sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Jean-Luc THOURON est autorisé à exploiter un élevage de porc avec les effectifs suivants : 1000 porcs charcutiers et 550 porcelets. L'effectif global de l'élevage s'élève à 1110 animaux-équivalents ».

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1968, autorisant M.THOURON André domicilié au lieu-dit « Le Bouygarou » commune de LACAVE à exploiter un porcherie de 350 animaux (porcs charcutiers) au lieu-dit « La rivière », commune de LACAVE est abrogé.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet de Gourdon,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au maire de Lacave,
- à Monsieur Jean-Luc THOURON

A Cahors, le

28 JAN 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, (le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.